

Gouvernement du Québec

Décret 30-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi à Québec International d'une subvention maximale de 2 022 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.41.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est institué le Fonds de la région de la Capitale-Nationale ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale souhaite octroyer à Québec International une subvention maximale de 2 022 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à Québec International une subvention maximale de 2 022 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2018, selon les conditions prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Québec International laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à Québec International une subvention maximale de 2 022 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2018;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Québec International laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67908

Gouvernement du Québec

Décret 31-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 23 octobre 2017, le budget pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER